



VILLE DE JOUY-EN-JOSAS

CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DÉCEMBRE 2022

221215

PROCÈS VERBAL

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	18	29

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du conseil en séance publique sous la présidence de Mme Marie-Hélène AUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Gilles CURTI, Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. Marc BODIN, Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, M. Christophe RUAULT, Mme Anne-Marie BRIAND, M. Guy BAIS, M. Jean-François AUBERT, M. Pierre NARRING, Mme Véronique AUMONT, M. Jean-François POURSIN, Mme Emilie LETAILLEUR, M. Pascal BLANC, M. Xavier ALBIZZATI, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL, Mme Marie-Hélène AUBERT.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nadira TOUMIAT à Mme Emilie LETAILLEUR, M. Didier MORIN à Mme Anne-Marie BRIAND, Mme Marie-Claude BOUGUET à M. Marc BODIN, M. Alexandre JAMET à M. Jean-François POURSIN, Mme Stéphanie CAGGIANESE à Mme Daniela ORTENZI-QUINT, Mme Murielle FOUCAULT à Mme Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, M. Paul WARNIER à M. Jean-François AUBERT, M. Grégoire EKMEKDJE à Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. François BREJOUX à M. Gilles CURTI, Mme Marie-France ONESIME à Mme Véronique AUMONT, M. Serge KARIUS à M. Jean-Paul RIGAL.

Secrétaire de séance : Anne-Marie BRIAND

a. Appel nominal et vérification du quorum.

Le Maire ouvre la séance. Christophe RUAULT procède à l'appel des conseillers et il est constaté que le quorum est atteint.

b. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2022.

Le Maire demande aux membres présents s'ils veulent faire des commentaires ou apporter des modifications sur le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 7 novembre dernier. Les remarques faites par mail par le groupe UAPJ ont été prises en compte. Le procès-verbal est approuvé par les membres du Conseil municipal.

c. Election du Secrétaire de séance.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice (18/29), il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article. L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Anne-Marie BRIAND est désignée à l'unanimité pour exercer cette fonction, ce qu'elle a accepté.

ORDRE DU JOUR

- 2022-092 : Adhésion au groupement de commandes coordonné par le CIG pour le renouvellement du marché d'assurances "incendie, accidents et risques divers (IARD)" - 2024/2027
- 2022-093 : "Travaux en régie" - Approbation d'un taux horaire de valorisation du travail effectué par les services municipaux
- 2022-094 : Versailles Grand Parc - Révision des attributions de compensation reversées aux communes membres
- 2022-095 : Décision budgétaire modificative 2022-1
- 2022-096 : Budget primitif 2023
- 2022-097 : Partenariat 2022-2023 avec le Conservatoire à rayonnement régional au bénéfice des enfants du Centre de loisirs
- 2022-098 : Coopération décentralisée avec Foumban (Cameroun) - Participation de la Ville à un projet collectif pour le renforcement des filières agricoles
- 2022-099 : Approbation du lancement de la consultation pour la rénovation du groupe scolaire du Centre
- 2022-100 : Renouvellement de la convention portant conditions d'accès des Jovaciens à la piscine de Vélizy
- 2022-101 : Adoption d'une Charte jovacienne de la démocratie participative
- 2022-102 : Adoption du règlement communal d'hygiène et de sécurité
- 2022-103 : Adoption d'un contrat d'adhésion révocable au régime d'assurance chômage entre la Ville de Jouy-en-Josas et l'URSSAF
- 2022-104 : Modification de la délibération N°DEL2022-049 du 30 mai 2022 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux
- 2022-105 : Recrutement de vacataires
- 2022-106 : Actualisation du tableau des emplois

RAPPORT N° 92

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNÉ PAR LE CIG POUR LE RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ D'ASSURANCES "INCENDIE, ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS (IARD)" - 2024/2027

Le Centre interdépartemental de gestion (CIG) Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la commande publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Pour rappel, la Commune de Jouy-en-Josas a déjà été adhérente au précédent groupement de commandes, pour la période 2020-2023 toujours en cours, qui avait attribué le marché d'une durée de 4 ans à l'assureur SMACL. En 2022, le coût annuel des primes versées a représenté 69 250€, détaillé comme suit :

- Assurances Dommages aux Biens = 50 210€
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option = 5 250€
- Assurances Automobile = 13 220
- Assurances Protection Fonctionnelle = 570€

Afin de procéder au renouvellement de ce marché, une convention constitutive pour un nouveau groupement de commandes est proposée par le CIG. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 040 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 380 €
De 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents	1 530 €
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	1 680 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 730 €
Plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 870 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 290 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les prochains marchés de services.

Enfin, la convention proposée prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-092

**ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNÉ PAR LE CIG
POUR LE RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ D'ASSURANCES "INCENDIE,
ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS (IARD)" - 2024/2027**

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Après avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mr Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, Mr Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 93

**"TRAVAUX EN RÉGIE" - APPROBATION D'UN TAUX HORAIRE DE
VALORISATION DU TRAVAIL EFFECTUÉ PAR LES SERVICES MUNICIPAUX**

Pour la réalisation de travaux ou la mise en place d'un équipement, qui sont dans les deux cas des immobilisations comptables, une collectivité peut soit décider d'en faire l'acquisition, soit commander les travaux à un tiers (entreprise), soit réaliser l'immobilisation elle-même avec ses propres services. Dans ce dernier cas, on parlera de « travaux en régie », ou plus proprement de « production immobilisée » en termes comptables.

Pour effectuer ces travaux en régie, la collectivité aura donc besoin de matériaux et fournitures diverses, de prestations annexes (location d'engins...), et fera appel à son personnel. Ces différents éléments, comptabilisés pour leur coût nominal pour la collectivité, déterminent un coût de production de l'immobilisation.

Jusqu'il y a peu, l'intérêt de comptabiliser les travaux en régie était double :

- Par un jeu d'écritures comptables, les coûts de production hors personnel des immobilisations concernées peuvent être transférées, pour les éléments de coûts concernés, de la section de fonctionnement à la section d'investissement. Cette passation d'écritures permet d'améliorer les ratios budgétaires participant à définir la capacité d'autofinancement de la collectivité (la section de fonctionnement est « allégée » de dépenses pouvant être apparentées à des dépenses d'investissement) ;
- Une fois affectées à la section d'investissement, ces dépenses pouvaient, pour leurs composantes hors « frais de personnel », être éligibles à la compensation par l'Etat de la TVA payée par la collectivité sur ces achats, à travers le FCTVA.

Si ce dernier bénéfice a été considérablement réduit ces dernières années, l'impact sur les ratios budgétaires demeure effectif, et présente un intérêt certain pour notre collectivité, dans la perspective de possibles emprunts à venir.

Afin de déterminer le coût des travaux en régie, outre la comptabilisation des dépenses sur factures, une valorisation du temps de travail des services techniques municipaux doit être prise en compte. Deux méthodes peuvent être retenues : soit, à travers la tenue d'une comptabilité analytique précise, l'identification des temps de travail de chacun des agents ayant participé à la réalisation des immobilisations concernées et la valorisation au moyen des salaires réels de ces agents ; soit le choix d'un coût horaire forfaitaire dont le montant doit être fixé par le Conseil municipal.

Afin de simplifier le travail des services administratifs, il est proposé de retenir la deuxième méthode, tout en s'approchant autant que possible du coût réel horaire des agents impliqués. Un coût horaire moyen des régies bâtiment, espaces verts et voirie a donc été établi à partir des salaires chargés effectivement payés aux agents municipaux, auquel peut être ajouté, pour chaque immobilisation identifiée, un coût d'encadrement par la Direction des services techniques.

Selon les données fournies par la Direction des ressources humaines, il est ainsi proposé de retenir, pour l'année 2022, les coûts forfaitaires suivants :

- Régie bâtiment :
 - o Coût horaire forfaitaire d'un agent : 21,60€
 - o Coût horaire forfaitaire d'encadrement : 30,04€
- Régie voirie :
 - o Coût horaire forfaitaire d'un agent : 20,46€
 - o Coût horaire forfaitaire d'encadrement : 25,68€
- Régie espaces verts :
 - o Coût horaire forfaitaire d'un agent : 19,18€
 - o Coût horaire forfaitaire d'encadrement : 25,68€

Quant à la liste des travaux en régie et leur valorisation complète (charges de personnel, fournitures et matériels, prestations annexes...), cette liste fera l'objet d'un arrêté du Maire en fin d'année et servira de base justificative pour les écritures qui seront passées au moment de l'établissement du compte administratifs de la Ville.

Jean-Paul RIGAL demande à avoir une liste des travaux envisagés qui seraient effectués en régie. Il demande

également si la charge de travail supplémentaire que cela implique pour le service finances, notamment, n'est pas trop lourde par rapport aux gains pour la commune. Il estime que cette délibération aura comme effet positif de valoriser le patrimoine de la Commune, d'augmenter sa valeur et d'alléger également les charges de fonctionnement.

Marie-Hélène AUBERT répond que la liste des travaux sera prochainement établie et connue, elle porte sur les travaux réalisés en 2022.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-093

"TRAVAUX EN RÉGIE" - APPROBATION D'UN TAUX HORAIRE DE VALORISATION DU TRAVAIL EFFECTUÉ PAR LES SERVICES MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « finances » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la circulaire NOR/INT/B/94/00257C du 23 septembre 1994 relative au FCTVA,

VU circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

VU le budget municipal pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la fixation forfaitaire du coût horaire du personnel municipal pris en compte pour la valorisation des « travaux en régie » (production immobilisée) selon le barème suivant :

- Régie bâtiment :
 - o Coût horaire forfaitaire d'un agent : 21,60€
 - o Coût horaire forfaitaire d'encadrement : 30,04€
- Régie voirie :
 - o Coût horaire forfaitaire d'un agent : 20,46€
 - o Coût horaire forfaitaire d'encadrement : 25,68€
- Régie espaces verts :
 - o Coût horaire forfaitaire d'un agent : 19,18€
 - o Coût horaire forfaitaire d'encadrement : 25,68€

CHARGE Madame le Maire d'établir, d'ici la fin de l'exercice comptable 2022, la liste des travaux effectués en régie en vue de leur inscription au compte administratif de l'année 2022.

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mr Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, Mr Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 94

VERSAILLES GRAND PARC - RÉVISION DES ATTRIBUTIONS DE

COMPENSATION REVERSÉES AUX COMMUNES MEMBRES

Lors de l'entrée d'une commune dans une Communauté d'agglomération, l'article 1609 nonies C du Code général des impôts susvisé prévoit la fixation d'un montant initial d'attribution de compensation (AC) correspondant à la différence entre la fiscalité économique transférée et le coût des compétences transférées à l'intercommunalité.

L'évaluation du coût des compétences transférées est assurée par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), dont le rapport doit être approuvé par la majorité qualifiée des Conseils municipaux, avant que le Conseil communautaire n'arrête le montant définitif de l'attribution de compensation (AC). Le montant de l'AC est alors figé. Il peut être révisé :

- en cas de nouveau transfert de charges entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres,
- librement, avec accord entre la Communauté d'agglomération et les communes membres intéressées sur le montant de l'AC.

La révision libre du montant de l'AC (à la hausse ou à la baisse) suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLETC dans son rapport.

La révision libre des attributions de compensation qui est aujourd'hui proposée porte sur le coût de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » évalué par la CLETC du 27 septembre 2022, le reversement aux communes de 60 % du supplément de TVA perçu par la Communauté d'agglomération en 2022 et sur le coût du délégué à la protection des données.

- **Révision libre liée au coût des eaux pluviales pour les communes.** Le 1^{er} janvier 2020, les communes ont transféré à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc les compétences « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » en application de la Loi NOTRE. Le transfert de l'assainissement n'a eu aucune incidence sur l'attribution de compensation des communes, étant donné que l'assainissement est comptabilisé dans un budget annexe distinct du budget principal.

La collecte des eaux pluviales urbaines doit être financée par le budget principal de la collectivité en vertu de la circulaire du 12 décembre 1978. Le transfert des eaux pluviales à la Communauté d'agglomération aurait dû diminuer les attributions de compensation des communes. Cependant, de nombreuses communes ne comptabilisaient pas les dépenses des eaux pluviales dans leur budget principal et ne versaient aucune contribution à leurs budgets annexes assainissement. Face à cette hétérogénéité et à l'impossible respect de l'équité et de la neutralité budgétaire, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a voté à l'unanimité le 3 mars 2020 la prise en charge par l'agglomération des « eaux pluviales » sans modification des attributions de compensation. Cette décision a été prise sans réunion préalable de la CLETC.

La Chambre Régionale des Comptes a recommandé à Versailles Grand Parc dans son rapport d'observations de réunir la CLETC pour évaluer le coût des eaux pluviales transféré. Afin de respecter cette observation, la CLETC s'est réunie le 27 septembre 2022 pour adopter son rapport définitif précisant le coût par commune de la collecte des eaux pluviales urbaines transféré au 1^{er} janvier 2020, soit un montant total de 1 274 601 € réparti entre 17 communes. Le coût évalué pour Jouy-en-Josas est de 41 927 €. Ce rapport a été approuvé par une majorité qualifiée des conseils municipaux.

Le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a toutefois maintenu le 29 novembre 2022 le choix de 2020 de ne pas modifier les attributions de compensation du coût de collecte des eaux pluviales. Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ce choix.

- **Révision libre en 2023 liée au reversement de 60 % du supplément de TVA perçu en 2022.** Suite à la suppression de la taxe d'habitation, la Communauté d'agglomération perçoit depuis 2021 une fraction de la TVA nationale. Le Bureau communautaire a voté le 14 avril 2022 que 60 % de la croissance de TVA entre 2021 et 2022 est reversée aux communes dans le cadre du retour

incitatif et réparti par commune au prorata de la population DGF 2021.

Le montant de la TVA perçu par Versailles Grand Parc notifié par la DDFIP en avril 2022 était de 42 831 827 €, en progression de 1 310 821 € par rapport à 2021 (+2,89 %). 60 % des 1 310 821 €, soit 786 493 € a été reversé aux communes soit par la prise en charge dérogatoire du FPIC, soit par l'attribution de fonds de concours d'investissement.

Le 19 octobre 2022, la DDFIP a notifié un montant révisé de la TVA de 45 616 303 € lié à une progression plus élevée de la TVA que prévue (+9,6 % par rapport à 2021). Versailles Grand Parc perçoit un supplément de TVA de 2 784 479 € sur l'exercice 2022.

Le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a donc décidé le 29 novembre 2022 de reverser 60 % du supplément de TVA aux communes, soit 1 670 687 € au prorata de la population DGF 2022, par l'augmentation exceptionnelle des attributions de compensation sur l'exercice 2023. Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ce choix.

	Population DGF 2022	Poids dans la population totale	Hausse de l'AC 2023 liée au reversement de la TVA
Jouy-en-Josas	8 341	3,00%	50 052€
TOTAL	278 413	100,00%	1 670 687€

- **Révision libre lié au coût du délégué à la protection des données (DPD).** Le délégué à la protection des données (DPD) est mutualisé depuis 2018 entre Versailles Grand Parc et les communes à l'exception de Vélizy-Villacoublay et Saint Cyr l'Ecole dans le cadre d'une convention de mutualisation.

Afin de simplifier administrativement le remboursement de la mutualisation de cet agent, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a délibéré le 29 novembre 2022 pour retenir sur les attributions de compensation le coût du délégué à la protection des données. Ce coût évalué en 2022 est de 71 352 € composé de la masse salariale (55 882 €), des 8 % de frais généraux (4 471 €) et d'un abonnement annuel à un logiciel (11 000 €).

Ce coût est réparti pour la masse salariale et les frais généraux entre Versailles Grand Parc (20 %) et les communes (80 %). Les 80 % sont répartis au prorata des emplois budgétaires au Compte Administratif 2021 du budget principal. Pour la Ville de Versailles, la part est de 0 %, car elle dispose d'un agent communal en charge du DPD. De 2018 à 2021, la Ville de Versailles prenait à sa charge 14,29 % de la charge pour couvrir la formation de son agent communal par le DPD mutualisé. Cette formation est désormais achevée. Les communes de Saint Cyr-l'Ecole et de Vélizy-Villacoublay n'ont pas de montant, car l'agent intercommunal ne travaillent pas pour ces communes. Le logiciel est réparti entre la Ville de Versailles (1/3) et les communes/Versailles Grand Parc (2/3) au prorata des emplois budgétaires au Compte Administratif 2021.

Le coût du délégué à la protection des données pour Jouy-en-Josas est de 3 508 €. Sur l'exercice 2023, il sera retenu exceptionnellement deux fois le coût du délégué à la protection des données : au titre de l'année 2022 et au titre de l'année 2023. Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la réduction de l'attribution de compensation du coût du délégué à la protection des données à partir de 2023.

Compte-tenu de l'ensemble des modifications exposées ci-dessus, auxquelles s'ajoute la compensation du produit de la taxe de séjour communale par VGP du fait de son remplacement par une taxe intercommunale de séjour (+23 536€ par an, hors redistribution du partage de la croissance future de cette taxe, dont 80% doit revenir à la Ville), l'attribution de compensation de la Ville de Jouy-en-Josas pour l'année 2023 devrait ainsi s'établir à 1 757 375€, contre 1 690 803€ en 2022. Elle devrait ensuite, selon les prévisions à ce jour, atteindre 1 710 831€ en 2024 (non-reconduction du produit supplémentaire de TVA, mais une seule année de participation au coût mutualisé du Délégué à la protection des données).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-094

**VERSAILLES GRAND PARC - RÉVISION DES ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATION REVERSÉES AUX COMMUNES MEMBRES**

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « finances » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts,

Vu la délibération n°D.2020.03.7 du 3 mars 2020 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à la gestion des eaux pluviales urbaines et leur prise en charge par la communauté d'agglomération sans modification des attributions de compensation,

Vu la décision n°dB.2022.134 du 14 avril 2022 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc relative au retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2022,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 27 septembre 2022 relatif à l'évaluation du coût de la collecte des eaux pluviales transféré par les communes au 1er janvier 2020, du coût de la promotion du tourisme transféré par la ville de Versailles au 1er mai 2022 et du produit de la taxe de séjour transféré par 7 communes au 1er janvier 2023,

Vu la délibération n°2022-077 du 7 novembre 2022 du Conseil municipal de Jouy-en-Josas relative à l'approbation du rapport de la CLETC du 27 septembre 2022,

Vu la délibération n°D.2022.11.10 du 29 novembre 2022 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à la révision libre des attributions de compensation de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc aux communes membres : prise en charge par l'Intercommunalité du coût des eaux pluviales sans modification des AC des communes, hausse exceptionnelle des montants 2023 liée au supplément de TVA 2022, réduction permanente du coût du délégué à la protection des données, réduction exceptionnelle du montant 2023 de Rennemoulin liée aux eaux pluviales,

Vu la délibération n°D.2022.11.11 du 29 novembre 2022 Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à la modification des attributions de compensation des communes de Bois d'Arcy, Bougival, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles suite au transfert de la compétence promotion du tourisme par la ville de Versailles au 1er mai 2022 et du produit de la taxe de séjour par les 7 communes au 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la révision libre de l'attribution de compensation de Jouy-en-Josas consistant à ne pas réduire l'attribution de compensation du coût de collecte des eaux pluviales évalué par la CLETC dans son rapport du 27 septembre 2022.

APPROUVE la révision libre de l'attribution de compensation de Jouy-en-Josas visant à augmenter le montant 2023 de 50 052 € liée au reversement de 60 % du supplément de TVA perçu par Versailles Grand Parc sur l'exercice 2022 et réparti au prorata de la population DGF 2022.

APPROUVE la révision libre de l'attribution de compensation de Jouy-en-Josas visant à réduire le montant des exercices 2023 et suivant de 3 508 € lié au coût du délégué à la protection des données (DPD) évalué en 2022. L'attribution de compensation 2023 est réduite exceptionnellement de 7 016 € du fait de la régularisation de l'année 2022 sur 2023.

DIT que le montant de l'attribution de compensation 2023 sera de 1 757 375€, détaillé comme dans le tableau ci-dessous :

AC 2023 votée le 2/04/2019 par le Conseil communautaire	1 690 803€
Taxe de séjour transférée au 1/01/2023	23 536€
AC 2023 votée le 29/11/2022 par le Conseil communautaire	1 714 339€

Révision : eaux pluviales urbaines	0€
Révision : Redistribution supplément TVA 2022	50 052€
Révision : Délégué à la protection des données 2022	-3 508€
Révision : Délégué à la protection des données 2023	-3 508€
AC 2023 révisée votée par le Conseil communautaire le 29/11/2022	1 757 375€

DIT que le montant de l'attribution de compensation pour les années 2024 et suivantes sera de 1 710 831€, détaillé comme dans le tableau ci-dessous :

AC 2024 et suivantes votée le 29/11/2022 par le Conseil communautaire (hors révision)	1 714 339€
Révision : Délégué à la protection des données 2024	-3 508€
AC 2024 et suivantes révisées votée le 29/11/2022 par le Conseil communautaire (hors révision)	1 710 831€

A l'unanimité

RAPPORT N° 95

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE 2022-1

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter une délibération portant décision modificative du budget de la Ville. Cette décision est notamment motivée par :

- Pour chaque service, l'ajustement des budgets en fonction de l'exécution comptable depuis le début de l'année et des besoins à venir.
- L'ajustement des prévisions de recettes des services,
- La correction des crédits ouverts pour les recettes fiscales et les dotations afin de respecter les notifications.
- Le report des travaux de rénovation de l'église et de l'aménagement de la rue de la Manufacture.
- La suppression des crédits prévus pour opportunité foncières.
- L'ajustement des subventions en raison du report des opérations d'investissement.
- La suppression des emprunts, devenus sans objet.
- La réduction de l'autofinancement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

Globalement, l'impact net de ces mouvements conduit à une diminution de l'autofinancement de - 47 727,77€. Comptablement, cette décision modificative se traduit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	- 26 914,00 €	- 26 914,00 €
Section d'investissement	- 3 330 322,09 €	- 3 330 322,09 €

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-095

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE 2022-1

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « finances » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération du 13 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2022 de la Commune,

VU sa délibération du 30 mai 2022 adoptant le budget supplémentaire 2022 de la Commune,

VU les nouveaux éléments budgétaires à prendre en compte et venant modifier les prévisions budgétaires du budget 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'inscrire au budget 2022 de la Commune les crédits présentés sur le tableau annexé à la présente délibération, qui s'équilibrent par section, aux chiffres suivants :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	- 26 914,00 €	- 26 914,00 €
Section d'investissement	- 3 330 322,09 €	- 3 330 322,09 €

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mr Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET)

RAPPORT N° 96

BUDGET PRIMITIF 2023

A la suite du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil municipal du 7 novembre dernier, le Conseil municipal est tenu d'adopter un budget primitif dans un délai de deux mois suivant ce débat. Le projet de budget est proposé par le Maire, et soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. S'il doit normalement être voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Code général des collectivités territoriales admet que le budget peut être voté jusqu'au 15 avril de l'année, et doit être transmis aux autorités avant le 30 avril.

Le budget des communes de plus de 3 500 habitants est voté par nature, et par chapitre, et il comporte une présentation fonctionnelle. Sa présentation est conforme aux exigences du cadre légal comptable et budgétaire des instructions comptables et budgétaires (M57).

Comme le prévoit le règlement budgétaire et financier adopté par la Ville, le budget primitif est habituellement établi avant la clôture des comptes 2022 pour une mise en exécution dès le mois de janvier. En conséquence, il ne prend pas en compte le résultat de l'exercice précédent, dont la reprise, constatée lors du vote du compte administratif, fera l'objet d'un budget supplémentaire. Seules des recettes et les dépenses nouvelles prévues en 2023 sont prises en compte.

Les tendances présentées ci-dessous concernent uniquement les opérations réelles, hors opérations d'ordre (amortissement, virement...). Les comparaisons annuelles qui sont proposées ci-dessous mettent en rapport le budget primitif 2022 et le budget primitif 2023, bien qu'une colonne intermédiaire soit également présentée (budget 2022) qui consolide les ouvertures de crédits sur toute l'année 2022, y compris celles issues de la décision modificative du 15 décembre 2022.

A) Les recettes réelles de fonctionnement.

En 2023, les recettes réelles de fonctionnement devraient s'établir à hauteur de 12,8 M€, en diminution de 467k€ par rapport au budget primitif 2022 (-3,5%).

En milliers d'Euros	BP 2022	BUDGET 2022	BP 2023	ECART BP22/BP23
Atténuations de charges	110	160	150	40

Produits des services	1 410	1 462	1 530	120
Impôts et taxes	8 719	8 706	9 211	492
Dotations, subventions et participations	1 506	1 557	1 409	-97
Autres produits de gestion courante	642	468	555	-87
Produits exceptionnels	0	27	0	0
Reprises sur provisions pour risques et charges	935	935	0	-935
TOTAL	13 322	13 315	12 855	-467

a) Les atténuations de charges.

En 2023, les atténuations de charges qui concernent les remboursements effectués par l'assurance statutaire (absences de longue durée du personnel...) devraient s'élever 150 K€.

b) Les produits des services.

Les recettes des produits des services augmenteraient en 2023 de 8,5 %, compte-tenu des revalorisations tarifaires 2022 (non prises en compte au BP22) et de celles anticipées sur 2023.

c) Les impôts et taxes.

Les recettes fiscales afficheraient une augmentation globale de + 5,6 % par rapport à 2022 (+492 k€). L'écart affiché s'explique principalement par l'augmentation des valeurs locatives revalorisées en fonction de l'inflation et qui servent de base au calcul de la taxe foncière. Les autres évolutions concernent principalement la hausse l'attribution de compensation versée par VGP (+66,5 K€).

d) Les dotations, subventions et participations.

Cette rubrique devrait s'élever à 1,4 M€, composée principalement de :

- La dotation globale de fonctionnement (492 k€) en diminution de 69 K€ par rapport à 2022 ;
- La dotation de solidarité rurale (76 K€), montant stabilisé en 2023 selon la notification reçue ;
- Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (pour les dépenses de fonctionnement qui y sont éligibles), pour lequel il est prévu d'inscrire 41 K€ ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (202 K€), montant fixe d'année en année ;
- Les participations et subventions diverses (598 K€), principalement versées par la CAF pour les services s'adressant aux familles. Les autres subventions sont prévues en diminution de 28 K€.

c) Les autres produits de gestion courante

En 2023, la collectivité prévoit une réduction technique de 87 k€ des revenus des immeubles (locaux commerciaux essentiellement) et des logements communaux, en raison d'estimations erronées inscrites au BP22.

d) Les produits exceptionnels.

En 2022, la collectivité a perçu un remboursement d'assurance et enregistré des recettes exceptionnelles sur exercices antérieurs. A ce jour, aucune prévision ne permet d'alimenter le budget primitif 2023 au titre des produits exceptionnels.

e) Reprise sur provisions pour risques et charges.

Dans le cadre du protocole d'accord conclu avec la société Rana Réo portant sur l'annulation de la vente du domaine des Bas-Prés, la société s'était engagée à verser la somme de 935 200€ à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des formalités liées à ce protocole. Celles-ci ont été réalisées en 2021 et 2022, la provision pour risques qui avait été passée sur les comptes des exercices 2020 et 2021 n'est plus nécessaire et les fonds ont été définitivement considérés comme acquis en 2022. Aucune autre reprise de provision n'est prévue en 2023.

B) Dépenses réelles de fonctionnement.

En 2023, les dépenses réelles de fonctionnement devraient s'établir à hauteur de 12,1 M€, en progression de 358 K€ par rapport au BP22 (+2,9%).

En milliers d'Euros	BP22	BUDGET 2022	BP 2023	ECART BP22/BP23
Charges à caractère général	3 540	3 835	3 677	137
Charges de personnel et frais assimilés	6 889	6 871	7 173	284
Atténuations de produits	294	287	287	-7
Dépenses imprévues	50	0	0	-50
Autres charges de gestion courante	988	940	980	-8
Charges financières	41	41	35	-6
Charges exceptionnelles	7	13	5	-2
Provisions	0	8	0	0
TOTAL	11 809	11 995	12 157	348

a) Les charges à caractère général.

En 2023, les charges à caractère général sont estimées à 3,68 M€, en hausse de 3,9% par rapport au BP2022, soit une hausse inférieure au niveau général de l'inflation. Cette prévision inclut en particulier une augmentation coût de l'énergie de 540 K€ (soit un poste dont le montant total serait multiplié par 2,2) compensée par des économies sur l'ensemble des services.

b) Les charges de personnel.

Prévues en augmentation de + 4,1 % par rapport au BP 2022, les charges de personnel intègrent l'effet, en année pleine, de l'augmentation générale de 3,5 % de la valeur du point d'indice accordée en juillet 2022 et des autres augmentations catégorielles, qui n'avaient pas été anticipées lors du BP22. Au total, elles représentent 59% des charges réelles de fonctionnement.

c) Les atténuations de produits.

Cette rubrique concerne la part communale prélevée au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), diminué du retour incitatif sur la croissance des ressources fiscales à caractère économique reversé par VGP.

d) Les autres charges de gestion courante.

Cette rubrique, qui reste globalement stable, concerne l'ensemble des subventions versées aux associations et autres organismes (CCAS, SDIS, Syndicats intercommunaux), les contributions aux organismes de regroupement (SIGEIF, SIPPAREC), les indemnités versées aux élus ainsi que les abandons de créances.

e) Les charges financières.

Il s'agit des intérêts d'emprunt. La baisse s'explique par l'amortissement du capital, sans prendre en compte à ce stade l'hypothèse de souscription d'un nouvel emprunt : souscrit en fin d'année, ses effets ne seraient perceptibles qu'en 2024.

f) Les charges exceptionnelles

En 2023, le budget intègre 5 K€ de régularisation de charges sur exercices antérieurs au titre de l'aire artisanale.

C) Recettes réelles d'investissement.

En 2023, les recettes réelles d'investissement devraient s'établir à hauteur de 7,3 M€, comme suit :

En milliers d'Euros	BP 2022	BUDGET 2022	BP 2023	ECART BP22/BP23
Dotations, fonds divers et réserves	700	754	620	-80

Subventions d'investissement	1 701	2 648	2 138	437
Emprunts et dettes assimilées	3 500	50	4 492	992
Produits des cessions	22	23	22	0
Opérations pour compte de tiers	0	25	0	0
TOTAL	5 923	3 500	7 272	1 349

a) Dotations, fonds divers et réserves

En 2023, sur les 620 k€ inscrits au budget, 320 K€ concernent les crédits reçus au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre des investissements réalisés, en augmentation de + 70 K€ par rapport à 2022. Le taux de FCTVA qui s'applique aux dépenses d'équipement de 2021 est de 16,404%. Toutefois, la prévision de produits de la taxe d'aménagement est révisée à la baisse, passant de 450 k€ à 300 k€.

b) Subventions d'investissement.

En 2023, les subventions d'investissement devraient concerner les opérations suivantes :

En milliers d'Euros	BUDGET 2023
Groupe scolaire	1 222
Pôle gare	684
Rue de la Manufacture	116
Vidéoprotection	101
Mare de Metz	10
Véhicules communaux	5
TOTAL	2 138

c) Emprunts et dettes assimilées

Un emprunt de 4,5 M€ (dont 2 M€ pour financer les opportunités foncières) est inscrit en prévision au budget 2023.

d) Produit des cessions.

Les 22 k€ concernent la cession d'une parcelle au groupe Franco-Suisse.

e) Opérations pour compte de tiers.

Les 25 k€ inscrits au budget 2023 concernent des travaux d'enfouissement de réseaux dans le quartier de l'église refacturés au SIGEIF.

D) Dépenses réelles d'investissement.

En 2023, il est prévu d'inscrire au budget primitif 7,97 M€ de dépenses d'investissement au titre des programmes et natures suivants :

En milliers d'Euros	BUDGET 2023
Domaine foncier	2 030,0
	PPI
Travaux écoles Toutain-Mousseau	1 958,0
Pôle gare	1 278,4
Rue de la Manufacture	600,0
Rue Marechal Foch	254,0
Eglise saint martin	180,0
Vidéoprotection urbaine	178,2
Rue Vantieghem	100,0
Musée de la Toile de Jouy	67,5
Rue Montesquieu	40,0
Mare des Metz	38,0

Programme éclairage public - modernisation	20,5
Pôle enfance	8,0
Révision du plan local d'urbanisme	5,0
Rond-point "Franco-suisse"	1,5
S/TOTAL PPI	4 729,1
Investissements courants	924,9
Remboursement dette en capital	286,6
	7 970,6

E) Synthèse sur les équilibres budgétaires (avec opérations d'ordre et reprise des résultats pour 2022)

En K€	BP 2022	BP 2023	ECART
Recettes réelles de fonctionnement	13 322,3	12 855,3	-467,0
Opérations d'ordre	320,0	320,0	0,0
Résultat de fonctionnement de l'exercice antérieur	0	0,0	0,0
Total Recettes de fonctionnement	13 642,3	13 175,3	-467,0

Dépenses réelles de fonctionnement	11 809,1	12 156,2	347,1
Opérations d'ordre	1 000,0	1 000,0	0,0
Virement à la section d'Investissement (autofinancement)	833,2	19,1	-814,1
Total Dépenses de fonctionnement	13 642,3	13 175,3	-467,0

Epargne brute	1 513,2	699,1	-814,1
----------------------	----------------	--------------	---------------

Recettes réelles d'investissement	5 921,7	7 271,5	1 349,8
Opérations d'ordre	1 200,0	1 200,0	0,0
Virement de la section de fonctionnement (autofinancement)	833,2	19,1	-814,1
Total Recettes d'investissement	7 954,9	8 490,6	535,7

Dépenses réelles d'investissement	7 434,9	7 970,6	535,7
Opérations d'ordre	520,0	520,0	0,0
Résultat d'investissement de l'exercice antérieur (déficit)		0,0	0,0
Total Dépenses d'investissement	7 954,9	8 490,6	535,7

Contribution du Fonctionnement à l'Investissement	1 513,2	699,1	-814,1
--	----------------	--------------	---------------

Cette dernière ligne correspond à la somme du virement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

F) Présentation fonctionnelle du budget 2023.

A compter de 2022, la Ville a fait le choix de développer ses capacités d'analyse budgétaire et de s'appuyer davantage sur la nomenclature de la comptabilité par fonction applicable dans le cadre de la M14 puis M57. Cette approche permet de mettre davantage en relation les crédits ouverts en recettes et en dépenses avec les finalités de l'action publique, et de rendre plus compréhensible l'emploi des fonds publics.

En synthèse, le budget primitif 2023 alloue les crédits en recettes et en dépenses à 9 fonctions principales, elles-mêmes divisées en sous-fonctions, puis rubriques, puis sous-rubriques.

(en K€)	BUDGET 2023 (M57)					
	Fonctionnement		Investissement		Total	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
0-Services généraux	6 015	10 603	1 007	6 336	7 022	16 938
1-Sécurité	539	0	260	102	800	102
2-Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	1 734	728	2 035	1 222	3 769	1 950
3-Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	2 297	685	462	0	2 758	685
4-Santé et action sociale	1 323	625	34	0	1 357	625

5-Aménagement des territoires et habitat	894	254	2 281	22	3 175	276
6-Action économique	171	245	80	0	252	245
7-Environnement	91	0	303	10	394	10
8-Transports	111	35	2 028	800	2 140	836
TOTAL	13 175	13 175	8 491	8 491	21 666	21 666

G) Structure et gestion de la dette.

Le niveau prévisionnel de la dette de la Commune à la clôture de l'exercice 2022 est de 2 111 533,43 €. Cette dette est décomposée en 4 prêts, avec des dates d'échéance courant de 2021 à 2033, représentant en 2022 une charge financière de 41 899,84 €.

En 2023 et hors nouvelle souscription, l'annuité est prévue à hauteur de 313 690,76 €.

Si des emprunts nouveaux doivent être enregistrés, ils le seront en fin d'année 2023, au regard des prévisions de la décision budgétaire modificative de fin d'année. A ce stade du budget primitif, deux hypothèses doivent être présentées :

- Emprunt à hauteur de la totalité de l'inscription prévisionnelle (4,5 M€). Dans cette hypothèse, le stock de dette pourrait atteindre, au 31 décembre 2023, le montant de 6 333 524,55 €, soit une dette par habitant de 764 € ;
- Emprunt à hauteur du besoin de financement du programme d'investissement (2,5 M€), après annulation des besoins relatifs aux opportunités foncières. Dans cette hypothèse, le stock de dette pourrait atteindre, au 31 décembre 2023, le montant de 4 333 524,55 € soit une dette par habitant de 523 €.

Les intérêts de la dette payés en 2023 devraient représenter 35 681,88 € uniquement liés aux remboursements des emprunts antérieurs à 2023.

H) Ratios de gestion.

L'épargne brute de gestion correspond à la capacité d'autofinancement de la Commune avant remboursement des échéances de sa dette. Elle correspond à la différence entre la somme des produits courants de l'année (fiscalité, dotations...) et la somme des charges courantes de l'année et du résultat financier.

L'épargne nette déduit de l'épargne brute le remboursement annuel des emprunts.

En milliers d'Euros	BP 2022	BP 2023	ECART
Epargne brute	1 513,2	699,1	-814,1
Remboursement en capital	283,8	286,5	2,7
Epargne nette	1 229,4	412,6	-816,8

Les ratios financiers obligatoires sont définis par l'article R2313-1 du CGCT. Ils permettent de caractériser la santé financière de la collectivité.

RATIOS	BP 2022	BP 2023
Population de référence (actualisation 15/12/N)	8292	8 216
Dépenses réelles de fonctionnement / population	1 418 €	1 473 €
Produits des impositions directes / population	718 €	779 €
Recettes réelles de fonctionnement / population	1 607 €	1 565 €
Dépenses d'équipements brut / population	855 €	928 €
Encours de la dette / population	294 €	257 €
Si emprunt de 4,5 M€		771 €
Si emprunt de 2,5 M€		527 €
DGF / population	77 €	69 €
Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	58,6%	59,2%
Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement *	90,4%	96,4%
Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	53,2%	59,3%
Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	18,3%	16,4%

Marie-Hélène AUBERT précise que ce budget a été compliqué à élaborer dans le contexte actuel, du fait de la hausse des coûts énergétiques annoncées tardivement, du fait des revalorisations du point d'indice des agents des collectivités, de la hausse des marchés publics qui impacte également tous les projets en cours et à venir. Des arbitrages ont dû être faits.

Cyrielle FLOSI BAZENET souhaite comprendre comment une hausse des recettes liées aux services apportés aux familles est possible alors que les services à la population diminuent. De plus cette baisse de services ne favorise pas l'attractivité de la Ville pour les familles.

Marie-Hélène AUBERT répond que les tarifs seront revalorisés en 2023, même si la Ville amortit en partie les hausses des coûts des services pour ne pas trop impacter les familles. Pour exemple, le fournisseur restauration scolaire de la commune a augmenté ses tarifs d'environ 5,4% et la Ville n'a répercuté cette hausse qu'à hauteur de 4%.

Agnès PRIEUR de la COMBLE indique qu'il est envisagé, à ce stade du budget primitif, de diminuer le nombre de places ouvertes en crèche, cela est lié au souhait de baisser la masse salariale dans ce domaine (-25%) à compter de septembre 2023. Jusqu'à présent, le nombre d'employés dédié aux services de la petite enfance dans la Commune était très supérieur aux autres villes de même strate. Cette décision n'est cependant pas figée définitivement et le nombre de places ouvertes pourra être revu au stade du budget supplémentaire. Elle précise cependant que l'ouverture du pôle enfance, qui regroupe de nombreux services « petite enfance », est un plus pour la Commune.

Cyrielle FLOSI-BAZENET s'interroge également sur l'investissement en vidéo protection en ville en demandant si c'est bien un sujet essentiel à Jouy-en-Josas.

Gilles CURTI répond que le système de vidéoprotection de la Commune est incomplet. La Ville a la volonté de mettre en place des caméras pour surveiller les entrées et sorties de ville, ce qui représente un coût prévisionnel de 178 000€.

Cyrielle FLOSI-BAZENET demande si l'investissement sur la modernisation de l'éclairage public aura une incidence sur le budget de la Ville.

Gilles CURTI répond que ces nouvelles installations permettront une réduction des coûts d'entretien de l'éclairage public, et une diminution des consommations (-85%) alors que les coûts énergétiques augmentent considérablement. Il n'y a que les sentes et les feux tricolores qui ne sont pas encore passés à l'éclairage Led.

Jean-Paul RIGAL explique les raisons du vote du groupe UAPJ sur le Budget primitif 2023. Il y a une hypothèse de prélèvement de 500 000€ sur les Jovaciens du fait de la revalorisation de la valeur locative qui concerne l'assiette à la taxe foncière. Ce qui est retenu dans ce budget est une augmentation de 6% de la taxe foncière alors qu'à priori, ce sera probablement plus.

Marc BODIN et Marie-Hélène AUBERT expliquent avoir pris une hypothèse basse qui est beaucoup plus raisonnable pour les finances de la Ville. La Commune ne maîtrise pas les augmentations définies par l'Etat.

Jean-Paul RIGAL ajoute que le budget montre une augmentation du prix des services payés par la population, et également une réduction des investissements favorisant le confort de vie des Jovaciens, ainsi que la diminution des aides aux associations.

Marie-Hélène AUBERT précise que les élus des villes avoisinantes, membres de VGP, ont tous décidé d'augmenter leurs tarifs, de diminuer leurs investissements, de réduire leurs services aux habitants. Toutes les communes ont subi la hausse de revalorisation des salaires (augmentation des dépenses de fonctionnement), la hausse des coûts énergétiques, la hausse des marchés publics (+20 à 25%), l'augmentation des coûts des prestataires qui répercutent ces coûts sur les villes. De nouveaux arbitrages seront fait courant 2023 au Budget Supplémentaire.

JPR précise que le groupe UAPJ respecte ces choix fait par la Municipalité en place mais n'est pas en accord avec ces choix politiques.

Marie-Hélène AUBERT conclut en précisant que de nombreux efforts seront encore à faire dans les dépenses de fonctionnement de la Ville d'ici la fin du mandat pour maintenir des finances locales robustes.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-096
BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission des finances consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 7 novembre 2022 et dont la délibération n°2022-083 a pris acte,

Considérant qu'il appartient au Maire de proposer le projet de budget, et au Conseil municipal de l'approuver,

Après en avoir délibéré,

VOTE le budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal de la Ville, qui s'équilibre en recettes et en dépenses, sans prise en compte des résultats de l'exercice 2022, aux chiffres suivants :

RECETTES	€
Section de fonctionnement	13 175 275 €
Section d'investissement	8 490 555 €
TOTAL	21 665 830 €
DEPENSES	€
Section de fonctionnement	13 175 275 €
Section d'investissement	8 490 555 €
TOTAL	21 665 830 €

AUTORISE le Maire à procéder à des virements de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

DIT que le budget primitif voté sera transmis au contrôle de légalité en vue d'une mise en exécution à compter du 1er janvier 2023.

VOTE		VOIX
Pour	24	
Contre	5	M. Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 97
PARTENARIAT 2022-2023 AVEC LE CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT
RÉGIONAL AU BÉNÉFICE DES ENFANTS DU CENTRE DE LOISIRS

En septembre 2019, le Conservatoire à rayonnement régional de Versailles Grand Parc s'est rapproché de la Ville pour initier un partenariat entre le Centre de loisirs municipal et l'Ecole de musique de Jouy-en-Josas qui dépend du Conservatoire, avec pour objectif de favoriser les pratiques culturelles chez de nouveaux publics et d'ouvrir davantage les portes du Conservatoire.

Le projet consiste donc à « faire sortir » enseignants et instruments « hors des murs du Conservatoire » pour qu'ils aillent à la rencontre d'enfants, dans des structures d'accueil partenaires, œuvrant dans le champ socio-culturel ou de l'éducation (maisons de quartier, maison des jeunes, ateliers périscolaires ou activités de loisir portés par les villes, EPHAD...). Ce sont ces structures qui favoriseront les relations avec des publics qui n'envisagent pas, d'eux-mêmes, une pratique artistique ou une scolarité au sein du Conservatoire.

Ce projet a été mis en place chaque année depuis 2019, mais sa mise en œuvre s'est heurtée à des obstacles :

- 2019-2020 : non achevé car confinement lié au COVID 2019 dès mars 2020
- 2020-2021 : difficulté à mettre en place le projet car non brassage des groupes.
- 2021-2022 : indisponibilité de l'intervenante

Pour cette année 2022-2023, l'atelier « Conservatoire Hors les Murs » a été imaginé de façon conjointe par la direction du centre de loisirs et la professeure de musique intervenante. Il s'agira d'une initiation à la pratique du chant choral. Deux projets de restitution s'intégreront :

- dans l'événement « Carnaval » proposé par la Ville le 15 avril 2023
- en fin d'année pour le spectacle de fin d'année, salle du Vieux Marché, liant chœur et instruments.

Les interventions auront lieu chaque mercredi à partir du 9 novembre 2022 au Centre de loisirs. Elles s'adresseront à un groupe unique de 9 enfants volontaires : 4 enfants de 9/10 ans, 3 enfants de 8 ans et 2 enfants de 6 ans. Au regard du projet pédagogique défini, le Conservatoire fournira des petites percussions visant à travailler l'accompagnement chanté et prendra en charge la rémunération de l'intervenante. Les locaux sont mis à disposition par la Mairie, ainsi qu'un membre de l'équipe d'animation qui accompagnera systématiquement l'intervenante. La Ville de Jouy-en-Josas versera par ailleurs à Versailles Grand Parc l'équivalent de l'inscription des enfants concernés au Conservatoire, au tarif atelier. Pour la grille tarifaire 2022-2023, le tarif est de 35 € de droits d'inscription et 70 € de droits de scolarité (tarif plancher) soit 105 € par enfant et par an, soit 945 € pour les 9 enfants.

Daniela ORTENZI-QUINT remercie vivement la direction du Conservatoire pour tout le travail fourni et pour les excellentes relations quasi quotidiennes que la Ville et le Conservatoire entretiennent.

Aucune question n'étant posée, délibération est soumise au vote

N° DEL2022-097

PARTENARIAT 2022-2023 AVEC LE CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL AU BÉNÉFICE DES ENFANTS DU CENTRE DE LOISIRS

Rapporteur : Madame Daniela ORTENZI-QUINT, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission « rayonnement et attractivité du territoire » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la compétence exercée par Versailles Grand Parc en matière d'enseignement musical,

Considérant l'intérêt de proposer aux jeunes Jovaciens fréquentant les structures extrascolaires de la Ville de

s'initier aux pratiques musicales,

Considérant la proposition de convention entre la Ville et Versailles Grand Parc portant sur l'organisation d'ateliers « hors les murs » du Conservatoire à rayonnement régional (CRR) au bénéfice d'enfants fréquentant le Centre de loisirs sans hébergement de la Ville,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat pédagogique et artistique entre la Ville de Jouy-en-Josas et Versailles Grand Parc, au nom du Conservatoire à rayonnement régional, portant sur l'année scolaire 2022-2023, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à la signer.

APPROUVE le tarif de 105€ par enfant et par an, et dit que la Ville règlera cette participation à Versailles Grand Parc en fonction du nombre d'enfants participant à l'atelier,

DIT que les crédits seront prévus au budget primitif 2023 de la Commune.

A l'unanimité

RAPPORT N° 98

COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE AVEC FOUMBAN (CAMEROUN) - PARTICIPATION DE LA VILLE À UN PROJET COLLECTIF POUR LE RENFORCEMENT DES FILIÈRES AGRICOLES

Ce projet a pour objectif de permettre le développement économique local par le renforcement des filières agricoles des secteurs de Blitta, Kara et Foumban, identifiés comme prioritaires par chacun de ces territoires. Ce développement, qui se fera à travers une approche durable, permettra aux agriculteurs d'augmenter leurs revenus et d'être en capacité de mieux s'adapter aux aléas climatiques. Ce développement agricole aura également un impact sur les collectivités partenaires puisque les revenus supplémentaires générés bénéficieront aussi aux collectivités et leur permettront de tendre vers l'autonomie financière. En ce sens, les collectivités seront accompagnées pour être en mesure d'assurer le suivi et l'accompagnement de la dynamisation des filières.

D'une durée prévisionnelle de 31 mois et d'un coût global évalué à 282 493€ (dont un financement du Ministère français des affaires étrangères de 105 000€, le projet est structuré autour des quatre actions opérationnelles suivantes :

- Action 1 : étude de la vulnérabilité des systèmes et terres agricoles face aux risques environnementaux, et identification des options d'adaptation à Blitta, Kara et Foumban.
- Action 2 : optimisation des pratiques culturales à Blitta, Kara et Foumban à travers un programme de formations à l'adaptation aux risques climatiques et l'amélioration des rendements.
- Action 3 : renforcement des capacités des collectivités sur le suivi du secteur agricole.
- Action 4 : échanges d'expériences et de bonnes pratiques des parties prenantes du projet et accompagnement à la commercialisation.
- Action 5 : sensibilisation des élus yvelinois et du grand public à la coopération décentralisée et internationale.
- Action 6 : coordination du projet et capitalisation.

Le projet sera réalisé avec les partenaires suivants :

- Au Cameroun : commune de Foumban (avec laquelle Jouy-en-Josas est en coopération en 2013)
- Au Togo : Association intercommunale de Blitta et Association intercommunale de la Kozah
- En France : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), YCID (chef de file du projet),

Département des Yvelines, Ville de Jouy en Josas et Ville de Maule, école d'ingénieurs agronomes ISTOM et Club des Chocolatiers engagés (CCE) (partenaires techniques uniquement).

La ville de Jouy-en-Josas souhaite apporter son soutien et par conséquent elle prévoit le versement de 2 250€ au total pour le projet, à raison de 750€ par an durant 3 ans (2023, 2024 et 2025) à YCID.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour autoriser le Maire à signer la convention de partenariat.

Gilles CURTI demande ce que représente 750€ à Fouban.

Marie-Hélène AUBERT répond que cela représente environ l'équivalent de 10 salaires au SMIC/mois.

Jean-Paul RIGAL explique les raisons du vote d'abstention du groupe UAPJ en précisant que son groupe est sensible à l'aide apportée au Cameroun, et que ce n'est pas la somme allouée à ce projet qui pose problème mais l'organisation du Département qui présente quelques dysfonctionnements (pointés par la cour des comptes). Il ne leur apparaît pas opportun de passer cette délibération dans le contexte actuel, c'est-à-dire au moment du vote du budget primitif 2023.

Il souhaiterait par ailleurs que la page du site de la ville de Fouban consacrée au partenariat avec Jouy-En-Josas soit actualisée.

Marie-Hélène AUBERT précise que tous les éléments sont bien donnés dans le rapport présentant cette délibération et ne comprend pas bien la position des membres du groupe UAPJ.

La Maire de la Ville de Fouban est très dynamique et suit de près les dossiers de sa Ville, qui a besoin de l'aide du Département et des villes en coopération pour permettre le développement local

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-098

COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE AVEC FOUMBAN (CAMEROUN) - PARTICIPATION DE LA VILLE À UN PROJET COLLECTIF POUR LE RENFORCEMENT DES FILIÈRES AGRICOLES

Rapporteur : Monsieur Pascal BLANC, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « Education, jeunesse et sports » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Département des Yvelines anime une politique de coopération internationale appelée « Yvelines, Partenaires du développement », aux côtés du groupement d'intérêt public YCID (Yvelines, Coopération internationale et Développement),

Considérant le partenariat déjà existant entre la Ville de Jouy-en-Josas et la Commune de Fouban au Cameroun,

Considérant que la Ville de Jouy-en-Josas, soucieuse des questions de développement et souhaitant développer ses actions de coopération à l'international,

Considérant l'obtention par le groupement d'intérêt public « Yvelines coopération internationale et développement » (YCID) d'un cofinancement du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans le cadre de l'appel à propositions « Clés en main » pour la mise en œuvre du projet « Développement territorial

et agricole au Togo et au Cameroun : approche durable et raisonnée, lutte et adaptation au changement climatique » au Togo et au Cameroun, sur la période 2022-2025,

Considérant la mobilisation d'autres collectivités yvelinoises pour la réalisation de ce programme et l'intérêt pour la Ville de Jouy-en-Josas d'accompagner cette dynamique partenariale,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la participation de la Ville de Jouy-en-Josas au projet du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères « Développement territorial et agricole au Togo et au Cameroun : approche durable et raisonnée, lutte et adaptation au changement climatique » au Togo et au Cameroun, sur la période 2023/2026.

APPROUVE les termes de la convention de partenariat pour la mise en œuvre du projet « Développement territorial et agricole au Togo et au Cameroun : approche durable et raisonnée, lutte et adaptation au changement climatique » au Togo et au Cameroun avec YCID, les communes de Jouy-en-Josas et Maule, la commune de Fouban au Cameroun et les Associations intercommunales de la Kozah et de Blitta au Togo, AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention de partenariat annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants, à l'exclusion de ceux ayant une incidence financière,

APPROUVE le versement à YCID d'une subvention de fonctionnement pour soutenir ce projet d'un montant global de 2 250€, à versée à raison de 750€ par an sur 3 ans (2023, 2024 et 2025).

DIT que les crédits seront programmés aux budgets municipaux 2023, 2024 et 2025.

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mr Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, Mr Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 99

APPROBATION DU LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE DU CENTRE

Depuis 2012, la Ville de Jouy-en-Josas a lancé le projet de rénovation énergétique et d'amélioration des écoles Toutain et Mousseau. La déclaration préalable pour la rénovation de l'école Mousseau et le permis de construire pour la réhabilitation de l'école Toutain ont été obtenus respectivement le 28 mai 2021 et le 8 novembre 2021. En 2023, la Ville envisage de démarrer les travaux de rénovation des deux écoles et ce pour une durée d'un an.

Les opérations prévues dans les deux écoles portent sur :

- Ecole élémentaire Emile Mousseau :
 - o L'enclouement et le désenfumage des cages d'escalier pour mise en conformité avec la réglementation de sécurité incendie
 - o L'aménagement de sanitaires PMR à chaque niveau
 - o L'amélioration thermique de l'enveloppe
 - o La modification partielle de la toiture pour s'adapter à la création d'un système de ventilation
- Ecole maternelle Jacques Toutain :
 - o L'amélioration du confort thermique intérieur et la diminution de la consommation énergétique à travers la reconfiguration des volumes intérieurs
 - o Une campagne de rénovation générale de l'enveloppe du bâtiment

La Ville souhaite ainsi lancer un marché de travaux décomposé comme suit :

- Lot 1 : Gros-œuvre maçonnerie
- Lot 2 : Charpente bois
- Lot 3 : Couverture-Etanchéité-Bardage
- Lot 4 : Menuiseries extérieures-Serrurerie

- Lot 5 : Cloison-Isolation-Doublage-Faux plafond
- Lot 6 : Menuiseries intérieures
- Lot 7 : Electricité
- Lot 8 : Chauffage-Ventilation-Plomberie
- Lot 9 : Peinture-Sol souple

L'estimation du montant du marché, qu'il est relativement difficile de situer en raison du contexte internationale contribuant à une forte volatilité des prix, est comprise entre 1 500 000€HT et 2 000 000€HT.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la consultation dont les caractéristiques essentielles figurent ci-dessus et de l'autoriser à signer les marchés correspondants.

Cyrielle FLOSI-BAZENET demande quelle autre école de la ville accueillera les enfants du groupe scolaire du centre pendant les travaux.

Guy BAIS répond que deux scénarios sont à l'étude. Une concertation va avoir lieu avec l'inspection académique, les enseignants et les représentants des parents d'élèves.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-099

APPROBATION DU LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE DU CENTRE

Rapporteur : Monsieur Guy BAIS, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « éducation, jeunesse et sports » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, et L.2122-21-1,

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2123-1 et suivants,

CONSIDERANT le projet de rénovation du groupe scolaire du Centre, composé de l'école maternelle Jacques Toutain et de l'école élémentaire Emile Mousseau,

CONSIDERANT le programme de travaux envisagé portant sur les principaux éléments suivants :

- Ecole élémentaire Emile Mousseau :
 - o L'enclouissement et le désenfumage des cages d'escalier pour mise en conformité avec la réglementation de sécurité incendie
 - o L'aménagement de sanitaires PMR à chaque niveau
 - o L'amélioration thermique de l'enveloppe
 - o La modification partielle de la toiture pour s'adapter à la création d'un système de ventilation

- Ecole maternelle Jacques Toutain :
 - o L'amélioration du confort thermique intérieur et la diminution de la consommation énergétique à travers la reconfiguration des volumes intérieurs
 - o La rénovation générale de l'enveloppe du bâtiment

CONSIDERANT que le marché de travaux sera un marché à prix global et forfaitaire, décomposé en 9 lots, dont l'estimation totale est à ce jour comprise entre 1 500 000€HT et 2 000 000€HT,

CONSIDERANT, au vu des caractéristiques exposées, que ce marché sera passé selon une procédure adaptée

telle que définie aux articles L.2123-1 et suivants du Code de la commande publique,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à engager une procédure adaptée pour la passation d'un marché public de travaux portant sur la rénovation du groupe scolaire du Centre (Ecole maternelle Jacques Toutain et Ecole élémentaire Emile Mousseau), selon les caractéristiques essentielles énoncées ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer le marché à intervenir.

DIT que les crédits seront prévus sur les budgets 2023 et suivants.

A l'unanimité

RAPPORT N° 100

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PORTANT CONDITIONS D'ACCÈS DES JOVACIENS À LA PISCINE DE VÉLIZY

En 2019 une convention a été passée avec la Mairie de Vélizy-Villacoublay permettant aux Jovaciens répondant à certains critères d'accéder à la piscine de Vélizy-Villacoublay au tarif préférentiel accordé aux Véliziens, la différence entre le « tarif vélizien » et le « tarif extérieur » étant supportée par la Mairie de Jouy en Josas.

L'accès à ce tarif préférentiel était ainsi possible pour les catégories suivantes, sur présentation d'un justificatif de domicile et un justificatif concernant la situation de la personne : 5-18 ans, étudiants, bénéficiaires du RSA, familles nombreuses, demandeurs d'emploi, titulaires d'une carte d'invalidité, séniors de plus de 65 ans. Ces catégories, définies par la Ville de Vélizy, correspondent aux personnes éligibles au tarif réduit.

En 2021, 72 Jovaciens ont ainsi pu accéder à la piscine au tarif préférentiel, et 129 seulement sur le premier semestre 2022. Le coût pour la Ville est de fait limité : 28,08€ en 2021 (différentiel de 0,39€ par ticket, tarifs 2021) et 78,69€ pour le premier semestre 2022 (différentiel de 0,61€, tarifs 2022).

La convention étant arrivée à échéance il est proposé au Conseil municipal de la renouveler dans les mêmes conditions à compter du 1^{er} juillet 2022, pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-100

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PORTANT CONDITIONS D'ACCÈS DES JOVACIENS À LA PISCINE DE VÉLIZY

Rapporteur : Madame Véronique AUMONT, Conseillère municipale

Le Conseil municipal,

La Commission « éducation, jeunesse et sports » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la convention conclue entre la Ville et celle de Vélizy-Villacoublay en 2019 accordant aux Jovaciens répondant à certains critères le bénéfice du tarif préférentiel « vélizien » pour l'accès à la piscine municipale,

CONSIDÉRANT que cette convention est arrivée à échéance,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention avec la Ville de Vélizy-Villacoublay, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022, renouvelable deux fois.

AUTORISE le Maire à signer la convention.

DIT que les crédits sont prévus aux budgets 2022 et suivants.

A l'unanimité

RAPPORT N° 101

ADOPTION D'UNE CHARTE JOVACIENNE DE LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Les sondages régulièrement effectués auprès des Français démontrent avec constance leur attachement à l'échelon d'administration municipal, et ils sont près de trois sur quatre à accorder leur confiance au Maire et aux élus locaux pour conduire les affaires dans le respect de l'intérêt général. Selon l'Observatoire de la démocratie de proximité (2021), la Commune est ainsi souvent vécue comme « une forme de dernier rempart démocratique des malheurs et inquiétudes des Français ». Toutefois, cette confiance ne met pas à l'abri les collectivités communales de la désaffection générale constatée comme une tendance lourde, ces dernières années vis-à-vis, de la vie et de l'engagement politiques : aux dernières élections municipales, le taux de participation (dans un contexte particulier, il est vrai) s'est ainsi établi à moins de 50% du corps électoral, quand il était supérieur à 70% dans les années 1990.

Consolider l'intérêt des électeurs pour la vie locale passe ainsi par un renouvellement du lien politique entre les habitants et les institutions municipales. Depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, différentes évolutions législatives sont venues renforcer les mécanismes de participation citoyenne à la vie locale, cherchant à faire de la rencontre entre les habitants et leur Commune un rendez-vous plus régulier que celui donné dans les urnes tous les 6 ans. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, puis plus récemment la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, ont chacune apporté des innovations favorisant une participation plus directe des habitants dans la vie locale. Le Code général des collectivités territoriales, dans son article L.2141-1, reconnaît ainsi « *le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celles-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent* ». Ce droit est posé à un rang de principe équivalent à celui de la libre administration des collectivités territoriales.

La participation citoyenne est généralement perçue comme une contremesure à la défiance grandissante des Français vis-à-vis de la politique : elle apporterait davantage de transparence et de légitimité dans la définition des enjeux et dans la prise de décision, accroîtrait la représentativité des points de vue et lutterait contre les mécanismes « technocratiques » et « hors sol », et contribuerait à redonner une place d'acteur aux citoyens en dépassement d'un statut de « consommateur » des politiques publiques locales. Sur le plan méthodologique, la participation citoyenne s'envisage par ailleurs avec différentes intensités et modes d'association : information, consultation, concertation, co-construction... qui peuvent s'ajuster au cas par cas au regard des enjeux à traiter.

Depuis de nombreuses années, des mécanismes de participation citoyenne sont déjà mis en œuvre à l'échelle de Jouy-en-Josas, sous la forme de consultations (réunions de quartier, commissions de parents d'élèves...), de concertations (conseil municipal des jeunes, comité d'accueil des familles ukrainiennes...) ou de co-constructions (circulations douces, aires de jeux...). Des formes de participation plus ponctuelles ont été également proposées aux Jovaciens, par exemple dans le cadre de l'évolution du Plan local d'urbanisme, ou de l'expérimentation de l'extinction nocturne de l'éclairage public. La Ville souhaiterait aujourd'hui davantage structurer ses engagements en ce sens et offrir davantage de lisibilité aux Jovaciens, une façon aussi de communiquer davantage sur ces opportunités de participation et de susciter de nouvelles candidatures citoyennes.

Le Conseil municipal est ainsi saisi aujourd'hui d'un projet de Charte jovacienne de la démocratie

participative, dont l'objet sera de faire connaître et d'encadrer le fonctionnement de cette participation citoyenne, et de préciser les principes d'engagement des élus, habitants et agents de la municipalité dans ces mécanismes. Le travail de rédaction de la Charte a été effectué dans le cadre du plan de travail du Comité local de prospective et de développement (CLDP), sous l'impulsion de Marie-France ONESIME. Un « guide du mandat participatif », destiné aux élus, est également en cours de préparation.

Marie-Hélène AUBERT et Pierre NARRING notent l'intérêt des membres du groupe UAPJ pour faire partie du comité de suivi de la démocratie participative.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-101

ADOPTION D'UNE CHARTE JOVACIENNE DE LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Rapporteur : Monsieur Pierre NARRING, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité »,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt supérieur du territoire que l'action publique locale soit décidée et mise en œuvre en impliquant de façon plus étroite les habitants,

CONSIDERANT que la Ville de Jouy-en-Josas dispose déjà d'une expérience avérée en matière de mécanisme de participation citoyenne,

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y aurait à mieux structurer et faire connaître ces mécanismes,

CONSIDERANT le projet de Charte jovacienne pour la démocratie participative proposé par le Comité local de prospective et de développement,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la Charte jovacienne pour la démocratie participative telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

A l'unanimité

RAPPORT N° 102

ADOPTION DU RÈGLEMENT COMMUNAL D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

L'ensemble du personnel de la collectivité doit connaître ses droits et ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité, et plus globalement en matière d'exécution du travail. La Ville a déjà commencé l'élaboration d'un règlement intérieur portant sur l'ensemble des dispositions relatives au temps de travail. Ces éléments peuvent aujourd'hui être complétés par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

L'existence d'un tel document n'est pas obligatoire dans la fonction publique territoriale. Néanmoins, il est

fortement recommandé à l'autorité territoriale d'en réaliser un et de le diffuser à son personnel. A titre d'exemple, dans le secteur privé, le règlement intérieur est obligatoire à partir de 20 salariés. Ce règlement est destiné à organiser la vie dans la collectivité, notamment en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Il rappelle les obligations des agents. Il constitue un outil essentiel en matière de gestion des ressources humaines. Le règlement intérieur s'impose à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut.

Le règlement intérieur ne peut être introduit dans la collectivité qu'après avoir été soumis à l'avis du Comité technique et du CHSCT de la collectivité. Les instances consultatives ont ainsi été consultées sur le volet « hygiène et sécurité » le 25 novembre 2022 pour le CHSCT et le 5 décembre 2022 pour le Comité technique.

Le document doit être connu de l'ensemble des agents qu'ils soient titulaires ou non. L'ensemble des agents de la collectivité doit prendre connaissance du règlement et en respecter des dispositions.

Les dispositions de ce règlement « hygiène et sécurité » seront ensuite consolidées avec les dispositions du règlement intérieur sur le temps de travail, de façon à constituer un document unique et accessible à tous les employés.

Agnès PRIEUR de la COMBLE informe les membres du Conseil que la restitution aux agents du diagnostic sur les risques psychosociaux mené par le CIG a eu lieu en début de semaine.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-102

ADOPTION DU RÈGLEMENT COMMUNAL D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable émis par le CHSCT le 25 novembre 2022 et par le Comité technique le 5 décembre 2022,

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter d'un règlement d'hygiène et de sécurité (annexé à la présente délibération) s'appliquant à l'ensemble du personnel communal,

Considérant que ce règlement a vocation à être consolidé dans un règlement intérieur complet comprenant le volet « temps de travail » et « hygiène et sécurité »,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement communal d'hygiène et de sécurité, dont le texte est annexé à la présente délibération.

DIT que le règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et qu'il sera intégré dans un règlement intérieur global de la Ville comprenant également le règlement sur le temps de travail adopté par délibération du Conseil municipal le 31 janvier 2022.

DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent de la collectivité, après consolidation avec le règlement intérieur sur le temps de travail.

DONNE tout pouvoir au Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité

RAPPORT N° 103

ADOPTION D'UN CONTRAT D'ADHÉSION RÉVOCABLE AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE ENTRE LA VILLE DE JOUY-EN-JOSAS ET L'URSSAF

Conformément au Code du travail et à ses articles L 5424-1 et L 5424-2, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs assurent en principe directement l'indemnisation de leurs anciens agents privés d'emploi : c'est le système de l'auto-assurance.

Ils peuvent toutefois adhérer au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de leurs agents contractuels et non statutaires, ce qui les libère de la charge administrative de l'indemnisation au chômage, et une cotisation assise sur la masse salariale des agents concernés se substitue au mécanisme d'auto-assurance.

I- L'indemnisation des agents privés d'emploi

Ia/ Fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'auto-assurance obligatoire

Pour les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) privés d'emploi, la collectivité fonctionne obligatoirement en auto-assurance. Elle assure elle-même le versement de l'allocation chômage et indemnise sur ses fonds propres les agents involontairement privés d'emploi.

Ib/ Agents contractuels et non statutaires : choix entre l'auto-assurance et l'adhésion au régime d'assurance chômage

Pour les agents contractuels et non statutaires, les collectivités territoriales peuvent choisir l'un des deux systèmes suivants :

- L'auto-assurance : la collectivité assure la charge financière de l'allocation (aucune contribution à l'URSSAF n'est alors due au titre de l'assurance chômage) ;
- L'adhésion au régime d'assurance chômage : Pôle emploi assure la charge financière de l'allocation et la collectivité lui verse une contribution dont l'assiette est constituée par les rémunérations brutes de l'ensemble des agents couverts par les rémunérations brutes de l'ensemble des agents couverts par l'adhésion, soit 4,05 % à la charge des employeurs.

II- Dispositif en vigueur à la Ville de Jouy-en-Josas et proposition d'adhésion à Pôle emploi

La Ville de Jouy-en-Josas a fait jusqu'alors le choix de l'auto-assurance et souhaite faire le choix de l'adhésion au régime d'assurance chômage pour l'ensemble des agents contractuels et non statutaires. Cela lui permettra de réduire la charge administrative de l'indemnisation du chômage et de mieux anticiper et maîtriser les indemnités dues aux agents privés d'emploi relevant de ces catégories.

Dans cette perspective, la Ville, en tant qu'employeur public, doit formuler une demande auprès du Pôle emploi territorialement compétent, par l'intermédiaire de l'URSSAF.

L'adhésion est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable, par tacite reconduction, pour la même durée. Elle peut être dénoncée 1 an avant le terme du contrat.

Les droits aux allocations sont ouverts par Pôle emploi après l'écoulement d'une période de 6 mois de date à date, dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion révocable et qui correspond au 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de signature du contrat.

Pendant cette période dite de « stage » des 6 premiers mois à compter de la date d'effet de l'adhésion, la Ville doit verser les contributions à l'URSSAF et continuer à assurer l'indemnisation chômage de ses agents

dont la fin de contrat de travail intervient au cours de cette période. La Ville devra également continuer à indemniser les demandeurs d'emploi dont les droits ont été ouverts avant l'adhésion.

Malgré un surcoût initial, cette politique devrait conduire à terme à des économies structurelles en la matière à compter de la troisième année d'adhésion.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'adoption d'un contrat d'adhésion révocable au régime d'assurance chômage entre la ville de Jouy-en-Josas et l'URSSAF pour le compte de l'UNEDIC.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-103

ADOPTION D'UN CONTRAT D'ADHÉSION RÉVOCABLE AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE ENTRE LA VILLE DE JOUY-EN-JOSAS ET L'URSSAF

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code du travail et notamment les articles L 5424-1 et L 5424-2,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

VU le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,

VU la circulaire n°2012-063 du 24 mai 2012 informant les employeurs publics des modalités d'application, aux agents du service public, des nouvelles règles de l'assurance chômage,

VU l'avis du Comité technique en date du 5 décembre 2022,

VU le contrat d'adhésion annexé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de l'adhésion révocable de la Ville de Jouy-en-Josas au régime d'assurance chômage pour les agents contractuels de droit public et de droit privé et pour les agents non statutaires recrutés par contrat d'apprentissage.

APPROUVE le contrat d'adhésion tel qu'il est annexé à la présente délibération, établi entre la Ville de Jouy-en-Josas et l'URSSAF, d'une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction, et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

DONNE tout pouvoir au Maire ou son représentant pour signer le contrat d'adhésion ainsi que tout acte et documents afférents à la présente délibération,

DIT que ces dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Ville de l'exercice 2023 et suivants, chapitre 012.

A l'unanimité

RAPPORT N° 104

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°DEL2022-049 DU 30 MAI 2022 PORTANT SUR L'ACTUALISATION DES DISPOSITIONS DU RIFSEEP POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Par délibération en date du 30 mai 2022, il a été décidé d'actualiser les dispositions du RIFSEEP pour les agents municipaux, suite à la réforme des cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture au 1^{er} janvier 2022 portant notamment sur l'intégration du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture de catégorie C en catégorie B.

Dans les dispositions du rapport annexé à cette délibération, il est indiqué que la part variable du RIFSEEP qui correspond au Complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versée aux agents, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés, notamment, lors de l'entretien professionnel.

Une réduction du pourcentage du CIA est effectuée pour toute absence de plus de 16 jours calendaires sur l'année de référence (du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N), hors absences au titre du congé de maternité, (pathologique compris), de paternité ou d'accueil de l'enfant, les autorisations d'absence pour enfant malade, les congés invalidité imputable au service et les absences liées à une hospitalisation ou ses suites dans la limite de 4 jours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, le montant du CIA est également proratisé en fonction du temps de présence sur la période de référence (du 1^{er} décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N).

Les entretiens professionnels étant effectués chaque année sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, il est proposé aux Conseil municipal d'harmoniser ces deux périodes de référence à la période des entretiens professionnels, soit du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N dans le rapport annexé à la délibération proposée ci-après.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-104

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°DEL2022-049 DU 30 MAI 2022 PORTANT SUR L'ACTUALISATION DES DISPOSITIONS DU RIFSEEP POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU la délibération du 24 juin 2019 portant sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire du personnel communal (RIFSEEP),

VU la délibération du 16 septembre 2019 portant modification de l'annexe 1 de la délibération du 24 juin 2019 portant sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire du personnel communal (RIFSEEP),

VU la délibération du 16 décembre 2019 portant modification de la période de référence pour le calcul du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

VU la délibération 2020-065 du 6 juillet 2020 portant sur la modification du calcul et du versement du complément indemnitaire annuel (CIA) du personnel communal,

VU la délibération 2020-066 du 6 juillet 2020 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux,

VU la délibération 2021-072 du 20 septembre 2021 portant modification de la délibération 2020-066 du 6 juillet 2020 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux,

VU la délibération DEL2022-049 du 30 mai 2022 portant modification de la délibération 2021-072 du 20 septembre 2021 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 5 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de modifier la période de référence (du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N) portant sur la réduction du pourcentage du CIA pour toute absence de plus de 16 jours calendaires sur l'année de référence, hors absences au titre du congé de maternité, (pathologique compris), de paternité ou d'accueil de l'enfant, les autorisations d'absence pour enfant malade, les congés invalidité imputable au service et les absences liées à une hospitalisation ou ses suites dans la limite de 4 jours,

Considérant qu'il convient de modifier la période de référence (du 1^{er} décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N) portant sur la proratisation du montant du CIA pour les agents arrivés ou partis en cours d'année, en fonction de leur temps de présence,

Après en avoir délibéré,

DECIDE que la période de référence portant sur la réduction du pourcentage du CIA pour toute absence de plus de 16 jours calendaires sur l'année de référence, hors absences au titre du congé de maternité, (pathologique compris), de paternité ou d'accueil de l'enfant, les autorisations d'absence pour enfant malade, les congés invalidité imputable au service et les absences liées à une hospitalisation ou ses suites dans la limite de 4 jours, sera du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N, à compter du 1^{er} janvier 2023.

DECIDE que la période de référence portant sur la proratisation du montant du CIA pour les agents arrivés

ou partis en cours d'année, en fonction de leur temps de présence, sera du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N, à compter du 1^{er} janvier 2023.

APPROUVE les dispositions de mise en œuvre du RIFSEEP telles qu'elles figurent dans le rapport annexé à la présente délibération,

DIT que les autres dispositions de la délibération DEL2022-049 du 30 mai 2022 portant sur l'actualisation des dispositions du RIFSEEP pour les agents communaux restent inchangées.

AUTORISE le Maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part du régime (IFSE et CIA), dans le respect des principes définis par le rapport annexé à la délibération.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de ces primes sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

A l'unanimité

RAPPORT N° 105

RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, il a été décidé la création pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 de :

- 11 emplois vacataires pour assurer les fonctions de conférenciers, dont une conférencière chargée des visites contées aux enfants au sein du Musée de la Toile de Jouy, pour un volume annuel global de 200 heures.
- 1 emploi vacataire de juriste conseil, pour assurer la vérification de certains actes juridiques du Musée de la Toile de Jouy, sur la base d'une rémunération horaire au taux de 79 € brut de l'heure.

Afin de répondre aux besoins de ce service, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la reconduction de ces 12 emplois de vacataires, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, soit :

- 11 emplois de conférenciers, sur la base de la même rémunération à savoir :

	Conférence en français (1 H 30)	Conférence en langue étrangère (1 H 30)
SEMAINE :		
. En journée	56 € brut	70 € brut
. En soirée (après 19 H 00)	70 € brut	80 € brut
WEEK-END	70 € brut	80 € brut
JOUR FERIE	80 € brut	80 € brut

- 1 emploi de juriste conseil sur la base de la même rémunération horaire au taux de 79 € brut de l'heure.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins de ce même service, il est proposé au Conseil municipal de procéder au recrutement d'un vacataire pour effectuer les missions d'accueil et de vente au sein de cet équipement, pour la période du 3 au 4 décembre 2022 et du 24 décembre 2022, avec une rémunération horaire au taux de 17,95 € brut de l'heure.

Ces rémunérations seront versées à terme échu.

Il convient de préciser que cette catégorie d'agents ne figure pas dans le tableau des emplois du personnel communal qui ne recense que les emplois permanents.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires, dans les conditions cumulées suivantes, à savoir :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune,
- Rémunération attachée à l'acte.

VU l'avis du Comité technique en date du 5 décembre 2022,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie le recrutement de vacataires,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter :

- 11 vacataires pour effectuer les missions de conférenciers(ères) au sein du Musée de la Toile de Jouy, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus,

FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un montant forfaitaire par conférence selon détail ci-après :

	Conférence en français (1 H 30)	Conférence en langue étrangère (1 H 30)
SEMAINE :		
. En journée	56 € brut	70 € brut
. En soirée (après 19 H 00)	70 € brut	80 € brut
WEEK-END	70 € brut	80 € brut
JOUR FERIE	80 € brut	80 € brut

- 1 vacataire pour effectuer la mission de juriste conseil, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus,

FIXE la rémunération de cette vacation, sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 79 €.

- 1 vacataire pour effectuer les missions d'accueil et de vente au sein du Musée de la Toile de Jouy, pour la période du 3 au 4 décembre 2022 et du 24 décembre 2022,

FIXE la rémunération de cette vacation, sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 17,95 €

DIT que ces rémunérations seront versées à terme échu,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents vacataires sont inscrits au budget

de la commune, chapitre 012,

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

A l'unanimité

RAPPORT N° 106

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

L'évolution des services et de leurs besoins ainsi que les mouvements de personnel, impliquent de procéder à certaines modifications du tableau des emplois. Des régularisations de ce tableau doivent également être effectuées afin de prendre en compte la réalité de l'organisation des services.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois du personnel communal :

1- Au titre des mouvements de personnel :

A compter du 1^{er} janvier 2023 :

- La suppression d'un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet et la création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet.

A compter du 16 janvier 2023 :

- La suppression d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet et la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet.

2- Au titre des besoins de service :

- La suppression d'un emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps complet.

A compter du 1^{er} janvier 2023 :

- La suppression de 5 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet dont 4 agents contractuels article L 332-14 du code général de la fonction publique, 1 à 31 H 09 mn, 1 à 32 H 14 mn, 1 à 33 H 06 mn, 1 à 34 H 01 mn hebdomadaires et 1 agent contractuel article L 332-8 5° du code général de la fonction publique à 17 H 02 minutes hebdomadaires et la création de 5 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet, agents contractuels article L 332-14 du code général de la fonction publique, 1 à 21 H 06 mn, 1 à 32 H 14 mn, 1 à 33 H 02 mn, 1 à 34 H 26 mn et 1 à 34 H 28 mn hebdomadaires.
- La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet, agent contractuel article L 332-8 5° du code général de la fonction publique à 13 H 41 mn hebdomadaires,
- La suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 17 H 30 minutes hebdomadaires sur des fonctions d'agent de surveillance des voies publiques et la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 17 H 30 minutes hebdomadaires sur des fonctions d'agent technique au sein des services techniques voiries / réseaux divers.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote

N° DEL2022-106

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Madame Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Adjointe

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 311-1 à L 311-3, L 313-1 à L 313-4, L 411-8, L 415-1 à L 415-3, L 332-14, L 332-23 1° et L 332-8 à L 332-11,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L 411-1 du code général de la fonction publique susvisé,

VU le tableau des emplois du personnel communal,

VU l'avis du Comité technique en date du 5 décembre 2022,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie la création et la suppression d'un certain nombre de postes dans le tableau des emplois du personnel communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De supprimer les emplois suivants :
 - 1 emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps complet.

A compter du 1^{er} janvier 2023 :

- 1 emploi d'un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet,
- 5 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet dont 4 agents contractuels article L 332-14 du code général de la fonction publique, 1 à 31 H 09 mn, 1 à 32 H 14 mn, 1 à 33 H 06 mn, 1 à 34 H 01 mn hebdomadaires et 1 agent contractuel article L 332-8 5° du code général de la fonction publique à 17 H 02 minutes hebdomadaires,
- 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet de 17 H 30 minutes hebdomadaires sur des fonctions d'agent de surveillance des voies publiques.

A compter du 16 janvier 2023 :

- 1 emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- De créer les emplois suivants :

A compter du 1^{er} janvier 2023 :

- 1 emploi d'un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet,
- 6 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet dont 5 agents contractuels article L 332-14 du code général de la fonction publique, agents contractuels article L 332-14 du code général de la fonction publique, 1 à 21 H 06 mn, 1 à 32 H 14 mn, 1 à 33 H 02 mn, 1 à 34 H 26 mn et 1 à 34 H 28 mn hebdomadaires et 1 agent contractuel article L 332-8 5° du code général de la fonction publique à 13 H 41 mn hebdomadaires,
- 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet de 17 H 30 minutes hebdomadaires sur des fonctions d'agent technique au sein des services techniques voiries / réseaux divers.

A compter du 16 janvier 2023 :

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

ADOpte le nouveau tableau des emplois ainsi modifié tel qu'il est joint à la présente délibération.

A l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : Mr Grégoire EKMEKDJE, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, Mr Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, Mr Jean-Paul RIGAL)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

DECISIONS DU MAIRE

N° décision	Objet de la décision
106/2022	: Signature d'une convention de formation professionnelle « 34è forum de la communication publique et territoriale »
158/2022	: Convention de mise à disposition de moyens matériel communaux – François BREJOUX
159/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Gym Vitalité Jouy
160/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Lions Club
161/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Association Géologique de Jouy
162/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Association des familles
163/2022	: Signature d'une convention de formation professionnelle « Les responsabilités en crèche »
164/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Passpartout Trailers du Josas
165/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Krav Maga Jouy-en-Josas
166/2022	: Convention d'occupation du domaine public – Monsieur Goussot
167/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Amicale du personnel communal de Jouy-en-Josas
168/2022	: Convention d'occupation à titre précaire – Mr Frémont BRENOR
169/2022	: Convention d'occupation à titre précaire – Mme Janice NEVES SILVA DOS REIS
170/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – VGP-La ligue de l'enseignement des Yvelines
171/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Association Saint Martin
172/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Mr PRIGENT
173/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Association des Amis de la Vallée de la Bièvre
174/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Association les Gribouillis du Josas
175/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Etablissement Français du sang
176/2022	: Convention de mise à disposition d'équipements communaux – Mme Julie DELABRE
177/2022	: Convention de commercialisation et de mandat

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

AFFAIRES DIVERSES

Denise THIBAUT explique ne pas avoir trouvé tous ces actes en ligne sur le site de la Ville.

Cédric LE BRIS explique que les arrêtés, délibérations et décisions relèvent du Code général des

collectivités et sont soumis à publication, sauf lorsqu'ils ont une portée individuelle, tel que les actes émanant du service des ressources humaines et que ces actes sont également transmis en préfecture si cela est demandé.

Les arrêtés d'urbanisme relèvent du Code de l'urbanisme et ne sont à ce jour pas soumis aux mêmes obligations. Il est donc du choix de chaque collectivité de les mettre en ligne et/ou de maintenir un affichage public. Ceux-ci, malgré leur caractère « individuel » sont actuellement affichés et transmis en Préfecture.

Il précise également qu'il y a un temps de traitement à prendre en compte pour la visibilité de ces actes sur le site.

Marie-Hélène AUBERT informe les membres du Conseil municipal que certains bâtiments de la Ville situés au Petit Robinson ont été investis il y a deux jours par des familles de Roms (environ 40 personnes). Des gardiens du propriétaire ont été dépêchés sur place pour éviter que d'autres familles s'installent.

Agnès PRIEUR de la COMBLE annonce le réveillon partagé qui aura lieu le 31 décembre prochain à la Salle du Vieux Marché. Les inscriptions sont ouvertes au CCAS, à l'accueil de la Mairie et sur le site internet de la Ville.

Jean-Paul RIGAL souhaiterait que l'étude faite sur le projet « Cité de la Toile » soit diffusée à l'ensemble des élus de la Commune.

Marie-Hélène AUBERT répond que pour le moment l'étude est en cours et qu'à ce stade, la Ville est en recherche d'investisseurs et de porteurs de projet et qu'il est encore trop tôt pour la diffuser.

Denise THIBAUT informe le Conseil municipal que le groupe UAPJ a adressé un courrier au Maire concernant le point « expression des élus de la minorité » du règlement du Conseil municipal. Le Groupe UAPJ a saisi le Préfet, estimant que c'était une atteinte à la liberté d'expression

Marie-Hélène AUBERT lui répond que le Préfet en a informé la Mairie et qu'une réponse a été faite au Préfet, expliquant que le Conseil municipal respectait le règlement intérieur du Conseil voté par délibération.

Le groupe UAPJ en prend note.

Le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 23h30.

Pour extrait conforme au Recueil des délibérations

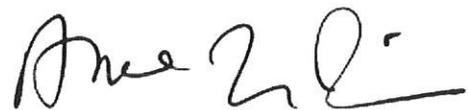
Fait à Jouy-en-Josas, le **30 JAN. 2023**

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

The image shows the official seal of the Municipality of Jouy-en-Josas, which is circular and contains the text 'VILLE DE JOUY-EN-JOSAS' and '1870'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

Marie-Hélène AUBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Marie Briand'.

Anne-Marie BRIAND